



European Network of Councils
for the Judiciary (ENCJ)

Reseau européen des Conseils
de la Justice (RECJ)

Statutes

**of the international not-for-profit association
European Network of Councils for the Judiciary**

Statuts

**de l'association internationale sans but lucratif
Réseau Européen des Conseils de la Justice**

I. DÉNOMINATION, SIÈGE, OBJET, OBJECTIFS ET ACTIVITÉS

Article 1 – Nom

1. Il est constitué une association internationale à but non lucratif d'utilité internationale dénommée « Réseau européen des Conseils de la Justice », en abrégé « RECJ », en anglais « European Network of Councils for the Judiciary », en abrégé « ENCJ ».

2. Cette association est régie par les dispositions du Titre III de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations et les associations internationales sans but lucratif.

Article 2 – Siège

Le siège social de l'association est établi à 1050 Bruxelles, Avenue Louise, 65, 4^e étage. Le comité de pilotage peut transférer à tout moment le siège de l'association à une autre adresse à Bruxelles.

Article 3 – Objet

1. L'association a pour objet d'optimiser la coopération entre les Conseils de la Justice et les membres du pouvoir judiciaire des Etats membres de l'Union européenne et des Etats candidats à l'Union européenne, ainsi qu'une bonne compréhension mutuelle entre eux.

2. L'association se consacre exclusivement et directement à des objectifs à caractère non lucratif d'utilité internationale.

Article 4 – Objectifs

Dans le contexte de la création de l'Espace européen de liberté, de sécurité et de justice, l'association a pour objectif la collaboration entre ses membres sur les points suivants :

- l'information et l'analyse des structures et compétences des membres, ainsi que les échanges entre eux ;
- l'échange d'expériences relatives au type d'organisation des différents pouvoirs judiciaires et de leur fonctionnement ;
- la fourniture d'expertise, ainsi que la communication d'expériences et de propositions aux institutions de l'Union européenne et autres organisations nationales et internationales.

Dans toutes ses décisions, l'association ne porte pas préjudice à l'autonomie et aux compétences de ses membres. A cette fin, chaque membre de l'association a le droit d'exprimer qu'il ne se considère pas lié par une décision, à l'exception de celle qui concerne uniquement l'administration de l'association, lorsqu'il considère que la décision pourrait porter atteinte à son autonomie ou à ses compétences. Les décisions de l'assemblée générale, du comité de pilotage et du bureau exécutif mentionnent les noms des membres qui font usage de cette faculté.

Article 5 – Activités

1. L'association développe un programme annuel d'activités, spécifiquement consacré aux objectifs visés à l'article 4.
2. Chaque membre détermine la participation de ses représentants aux activités de l'association.

II. MEMBRES

Article 6 – Adhésion

1. L'adhésion est ouverte à toutes les institutions nationales des Etats membres de l'Union européenne, indépendantes des pouvoirs exécutif et législatif ou qui sont autonomes, et qui assurent la responsabilité finale d'appui au pouvoir judiciaire dans sa mission d'administration indépendante de la justice.
2. Les demandes d'adhésion sont soumises à l'assemblée générale. En cas d'objection motivée d'un membre, l'assemblée générale porte la question au comité de pilotage qui formule une recommandation. L'admission d'un nouveau membre requiert une décision unanime de l'assemblée générale.
3. Les membres sont libres de demander le retrait de leur adhésion à tout moment. L'adhésion est retirée par simple notification écrite au président. Tout membre qui met fin à son adhésion perd tout droit aux avantages de l'association.
4. Le comité de pilotage peut proposer l'exclusion de membres de l'association pour manquements graves à l'objet et aux objectifs de l'association visés aux articles 3 et 4 des présents statuts, après avoir entendu la défense de l'intéressé. L'exclusion est décidée par l'assemblée générale à la majorité des trois quarts des membres présents à la réunion.
5. Le statut d'observateur peut être accordé à l'unanimité par l'assemblée générale, à leur demande:
 - au ministère de la justice des États membres dans lesquels les institutions telles que spécifiées à l'article 6.1 sont inexistantes;
 - aux institutions telles que spécifiées à l'article 6.1 des États candidats à l'Union européenne;
 - aux institutions de l'Union européenne.

Les observateurs sont invités à participer aux réunions de l'assemblée générale sans droit de vote. Les observateurs peuvent également être invités à participer aux autres activités de l'association. Les observateurs contribuent au financement des activités de l'association conformément au règlement financier de l'association.

Article 7 – Cotisations

1. Les membres sont tenus de payer une cotisation annuelle qui sera utilisée pour couvrir les frais de fonctionnement de l'association. La cotisation annuelle est fixée chaque année par l'assemblée générale sur proposition du comité de pilotage, en fonction des besoins de l'association.
2. La cotisation annuelle ne peut dépasser un montant de € 20.000 par Etat membre de l'Union européenne.
3. Les droits de vote du membre sont suspendus aussi longtemps que les cotisations dues ne sont pas payées.
4. Toute cotisation déjà payée n'est pas remboursée au membre qui retire son adhésion à l'association. Il sera également tenu au paiement de la cotisation pour l'année du retrait de sa qualité de membre.

5. Les modalités de fixation des cotisations annuelles, de leur paiement et de leur recouvrement sont fixées dans un règlement financier adopté par l'assemblée générale sur proposition du comité de pilotage.

III. ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 8 – Les organes

L'association comprend une assemblée générale, un président, un comité de pilotage et un bureau exécutif.

Article 9 – L'assemblée générale

1. L'assemblée générale possède la plénitude des pouvoirs permettant la réalisation de l'objet et des objectifs de l'association.
2. L'assemblée générale est composée des représentants de chaque membre de l'association. Elle se réunit de plein droit au moins une fois par année civile. Le président convoque les réunions de l'assemblée générale à l'endroit indiqué dans la convocation.
3. Le président convoque également une réunion de l'assemblée générale à la demande d'un tiers des membres.
4. La convocation est transmise par lettre, fax, courrier électronique ou tout autre moyen de communication au moins 30 jours avant la réunion de l'assemblée générale. La convocation contient l'ordre du jour qui est fixé par le comité de pilotage.
5. Les réunions de l'assemblée générale sont présidées par le président, ou, en son absence par le membre du bureau exécutif qu'il désigne à cet effet.
6. L'assemblée générale élit la personne qui exercera la fonction de président de l'association. Elle élit également les membres du comité de pilotage conformément aux dispositions des présents Statuts.
7. L'assemblée générale est compétente pour déterminer la politique et les activités de l'association.
8. Sur la proposition du comité de pilotage, l'assemblée générale :
 - établit les commissions et les groupes de travail sur des thèmes spécifiques relatifs aux activités ou à l'organisation de l'association,
 - désigne les membres qui composent les commissions et les groupes de travail et fixe la durée de ces derniers,
 - fixe les modalités pour faciliter et optimiser la participation des membres dans les commissions et groupes de travail.
9. L'assemblée générale est compétente pour modifier les Statuts. Elle fixe le règlement financier, ainsi que les règles de procédure et le règlement d'ordre intérieur pour tous les organes de l'association.
10. L'assemblée générale approuve les budgets et les comptes

Article 10 – Quorum et vote à l'assemblée générale

1. L'assemblée générale délibère valablement si au moins la moitié de ses membres est présente.

2. Chaque membre de l'association dispose de six voix.

Cependant, lorsqu'il y a plusieurs membres relevant d'un même Etat membre de l'Union européenne, ces membres répartissent ces six voix entre eux. Ils communiquent cette répartition au président.

3. L'assemblée générale décide à la majorité des voix exprimées, à l'exception:

- des matières visées à l'article 6 et selon les majorités exigées,
- des prises de position publiques de l'assemblée générale qui doivent être approuvées à la majorité des deux tiers des votes exprimés ;
- des modifications aux Statuts, de l'adoption et des amendements des règles de procédure et du règlement d'ordre intérieur, de la fixation du montant des cotisations annuelles et du règlement financier visés à l'article 7 et de la dissolution de l'association, qui doivent être approuvés à la majorité des trois quarts des votes exprimés.

4. Sur proposition du comité de pilotage, et en cas d'extrême urgence, sur proposition du bureau exécutif, le président peut consulter tous les membres de l'association par e-mail. Dans ce cas, la décision est adoptée si :

- au moins une majorité des membres s'expriment formellement par e-mail ou par fax dans le délai fixé par le président et si
- la majorité des membres qui se sont exprimés approuve le texte proposé.

Le texte du présent article 10.4 est toujours joint à l'e-mail de consultation.

3. Les procès-verbaux et les décisions de l'assemblée générale sont inscrits dans un registre signé par le président et conservé au secrétariat permanent. Le président les communique à tous les membres.

Article 11 – Le président

1. Le président convoque et préside l'assemblée générale, le comité de pilotage et le bureau exécutif. Il représente l'association, notamment vis-à-vis des institutions de l'Union européenne.

2. Le président est élu par l'assemblée générale pour une période de deux ans non immédiatement renouvelable. Son mandat prend cours le 1^{er} janvier de l'année suivant son élection, sauf pour la 1^e année de fonctionnement de l'association ou s'il doit être remplacé en cours de mandat.

Dès son élection, il est cependant déjà invité comme observateur aux réunions du comité de pilotage et du bureau exécutif.

3. Lorsqu'il est absent, le président désigne un membre du bureau exécutif pour le remplacer.

4. Si le président meurt ou démissionne ou si, durant la présidence, il devient incapable d'exercer les charges de la présidence, le comité de pilotage désigne une personne qui fera fonction de président jusqu'à l'élection d'un nouveau président par l'assemblée générale.

5. Si le président cesse d'être membre de son institution nationale, un nouveau président doit être élu si le terme du mandat du président sortant est supérieur à 6 mois après la date à laquelle il cesse d'être membre de son institution nationale.

6. Si un des événements visés aux articles 11.4 et 11.5 se produit, le comité de pilotage fixe la date de la réunion de l'assemblée générale au cours de laquelle un nouveau président sera élu et la période d'exercice de la présidence par le nouveau président sera décidée.

7. S'il échet, le comité de pilotage fixe la date à laquelle le président sortant cessera d'exercer effectivement la présidence.

8. L'article 11.2 ne s'applique pas au président élu par l'assemblée générale réunie conformément à l'article 11.6.

Article 12 – Le comité de pilotage

1. Le comité de pilotage est composé du président et des représentants de huit (8) membres élus pour un mandat de deux ans par l'assemblée générale. Il entre en fonction dès son élection. Le représentant d'un membre élu au comité de pilotage, qui n'est plus apte à exercer sa fonction et en particulier lorsque il cesse d'être membre de son institution nationale, doit être remplacé par celle-ci, dans un délai de trois mois.

2. Sans préjudice des autres pouvoirs qui lui sont attribués par les présents Statuts, le comité de pilotage prend toutes les mesures nécessaires pour assurer le fonctionnement de l'association entre les réunions de l'assemblée générale, ainsi que pour réaliser le programme d'activités de l'association. Le comité de pilotage soumet son rapport annuel d'activités à l'assemblée générale.

3. Les convocations sont transmises par lettre, fax, courrier électronique ou tout autre moyen de communication. L'ordre du jour des réunions du comité de pilotage est fixé par le président. Chaque membre du comité de pilotage peut demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour. Chaque membre de l'association dispose de ce même pouvoir ; dans ce cas, il peut présenter ce point lors de la réunion du comité de pilotage.

4. Le comité de pilotage ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres sont présents.

5. Les décisions du comité de pilotage sont prises à la majorité des membres présents à la réunion. En cas de parité des voix, le président dispose d'une voix prépondérante. Les décisions sont inscrites dans un registre signé par le président et conservé par le secrétariat permanent. Le président les communique aux membres de l'association.

6. Le comité de pilotage peut également exercer les compétences visées aux articles 11.4, 11.5 et 11.6 ainsi qu'aux articles 17.1 et 17.2.

Article 13 – Le bureau exécutif

1. Le bureau exécutif est composé du président et de trois (3) personnes désignées par le comité de pilotage en son sein. Ces désignations au bureau exécutif sont nominatives. La personne désignée au bureau exécutif, qui n'est plus apte à exercer sa fonction et notamment lorsqu'elle cesse d'être membre de son institution nationale, est remplacée dans un délai de trois mois par le comité de pilotage sur la proposition de l'institution nationale concernée.

2. Le bureau exécutif veille au bon fonctionnement du secrétariat permanent. Le bureau exécutif prend toutes les mesures nécessaires pour assurer le fonctionnement de

l'association entre les réunions du comité de pilotage et soumet à celui-ci ses propositions d'activités.

3. Le comité de pilotage détermine les tâches de chaque membre du bureau exécutif. Chaque membre du bureau exécutif assure la coordination des activités spécifiques. Chaque commission visée à l'article 9.8 est présidée par un membre du bureau exécutif.

4. Les convocations sont transmises par lettre, fax, courrier électronique ou tout autre moyen de communication. L'ordre du jour des réunions du bureau exécutif est fixé par le président. Chaque membre du bureau exécutif peut demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour.

5. Le bureau exécutif ne peut valablement délibérer que si trois membres au moins sont présents. Les décisions du bureau exécutif sont prises à la majorité des membres présents. En cas de parité des voix, le président dispose d'une voix prépondérante. Les décisions du bureau exécutif sont inscrites dans un registre signé par le président et conservées par le secrétariat permanent. Le président les communique aux membres de l'association.

IV. FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 14 – Le secrétariat permanent

L'association dispose d'un secrétariat permanent qui ne dépend pas d'un membre. Le secrétariat fonctionne comme une unité administrative sous l'autorité du président et du bureau exécutif.

Article 15 – Les rémunérations

Ni le président, ni aucun membre de l'assemblée générale, du comité de pilotage ou du bureau exécutif, ni aucun participant à une activité, ne sont rémunérés par l'association pour l'exercice de leur mandat au sein de l'association. Les frais exposés peuvent être remboursés conformément aux dispositions reprises dans le règlement financier.

V. BUDGETS ET COMPTES

Article 16 – Le budget annuel et l'administration des comptes

1. L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre.
2. Les moyens financiers pour les activités et le fonctionnement de la structure et de l'administration de l'association sont utilisés sous la responsabilité du bureau exécutif, lequel en rend compte au comité de pilotage.
3. Les contributions en nature et en argent pour des projets et des activités sont fixées par des accords individuels entre les participants au projet. De tels accords sont portés à la connaissance de tous les membres.
4. Le bureau exécutif élabore un budget annuel pour les frais de fonctionnement de l'association, qui est approuvé par l'assemblée générale pour l'année civile suivante. Le bureau exécutif soumet le compte de l'exercice écoulé à l'approbation de l'assemblée générale.
5. Tous les deux ans, l'assemblée générale désigne deux commissaires aux comptes, lesquels font rapport à l'assemblée générale lors de l'approbation du compte de l'exercice écoulé.

VI. MODIFICATION AUX STATUTS ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 17 – Modification aux Statuts et dissolution de l'association

1. Sans préjudice des articles 50, § 3, 55, et 56, de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations et les associations internationales sans but lucratif, toute proposition ayant pour objet une modification aux statuts ou la dissolution de l'association doit émaner du comité de pilotage ou d'au moins un cinquième des membres.
2. Dans les trois mois de la demande, le comité de pilotage doit porter cette proposition à la connaissance des membres de l'association ainsi que la date de l'assemblée générale qui statuera sur ladite proposition.
3. Aucune décision ne sera acquise si elle n'est votée à la majorité des trois quarts des votes exprimés dans l'assemblée générale.
4. Toutefois, si moins des trois quarts des membres effectifs de l'association sont présents à cette assemblée générale, une nouvelle assemblée générale sera convoquée dans les mêmes conditions que ci-dessus, qui statuera définitivement et valablement sur la proposition en question, à la même majorité des trois quarts des voix, quel que soit le nombre des membres présents.
5. Les modifications aux statuts n'auront d'effet qu'après approbation par l'autorité compétente conformément à l'article 50, § 3, de la loi, et qu'après publication aux Annexes du Moniteur belge, conformément à l'article 51, § 3, de la loi.
6. En cas de dissolution de l'association, l'actif net éventuel après liquidation sera affecté à une fin désintéressée déterminée par l'assemblée générale, avec la majorité prescrite au point 3 du présent article.

VII. DISPOSITIONS GENERALES

Article 18 – Autres règles applicables

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts et notamment les formalités de publicité sera réglé conformément aux règles de procédure et au règlement d'ordre intérieur adoptés par l'assemblée générale, ou conformément aux dispositions de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations et les associations internationales sans but lucratif.

Fait à La Haye, 5 novembre 2007

on behalf of / de la part de

**Conseil Supérieur de la Justice / Hoge Raad voor de Justitie
Belgium/ la Belgique**

on behalf of/ de la part de

**ВИСШ СЪДЕБЕН СЪВЕТ/Supreme Judicial Council
Bulgaria/ la Bulgarie**

on behalf of/ de la part de

**Domstolstyrelsen
Denmark/ le Danemark**

on behalf of/ de la part de
**Conseil supérieur de la magistrature
France /la France**

on behalf of/ de la part de

**Országos Igazságszolgáltatási Tanács
Hungary/la Hongrie**

on behalf of/ de la part de

**An tSeirbhis Chúirteanna/Courts Service
Ireland/Irlande**

on behalf of/ de la part de

**Consiglio Superiore della Magistratura
Italy/l'Italie**

on behalf of/ de la part de

**Nacionaline Teismų Administracija
Lithuania/ la Lituanie**

on behalf of/ de la part de

**Commission for the Administration of Justice
Malta/Malte**

on behalf of/ de la part de

**Raad voor de rechtspraak
Netherlands/les Pays-Bas**

on behalf of/ de la part de

**Krajowa Rada Sądownictwa
Poland/la Pologne**

on behalf of/ de la part de

**Conselho Superior da Magistratura
Portugal**

on behalf of/ de la part de

**Consiliul Superior al Magistraturii
Romania/ la Roumanie**

on behalf of/ de la part de

**Súdna rada Slovenskej republiky
Slovakia/ la Slovaquie**

on behalf of/ de la part de

**Republika Slovenija Sodni Svet
Slovenia/Slovénie**

on behalf of/ de la part de

**Consejo General del Poder Judicial
Spain/l'Espagne**

on behalf of/ de la part de
Judges' Council of England and Wales

on behalf of/ de la part de
Judicial Council of Scotland

United Kingdom/ le Royaume Uni

The Hague, 5 November 2007
La Haye, 5 novembre 2007